

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**Séance du 11 mai 2026 à 18h30 au siège
du Syndicat Mixte de la station des Rousses**

**Nombre de conseillers : 10
Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 10**

Date de convocation : 05 mai 2026

*Présidence de séance : Monsieur Sébastien BENOIT-GUYOD
Secrétaire de séance : Madame Nelly DURANDOT*

PRÉSENTS (par ordre alphabétique) :

- Monsieur Sébastien BENOIT-GUYOD
- Monsieur Gilbert BLONDEAU
- Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
- Madame Nelly DURANDOT
- Monsieur Gérôme FASSET
- Monsieur Nolwenn MARCHAND
- Monsieur Clément PERNOT
- Monsieur Olivier PERRAD
- Madame Marion SEVRIN
- Monsieur Medhi VANDEL

EXCUSÉS (par ordre alphabétique) :

DELIBERATION N°2026-024

**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION SPÉCIFIQUE ACCORDÉE AU PRÉSIDENT DU SMDT PAR LE
COMITÉ SYNDICAL EN MATIÈRE D'EMPRUNT ET DE GESTION DE LA DETTE**

*Vu l'Arrêté préfectoral n° 2015026- 0003 du 26 janvier 2015 portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses Haut Jura, et notamment les
articles 3 et 11 des statuts annexés ;*

Vu les articles L. 5721-1 et 2, L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;

oooooooooooo

Considérant la nécessité pour le syndicat mixte d'avoir la réactivité nécessaire pour réaliser des opérations de réaménagement ou de souscription de nouveaux emprunts dans des délais contraints,

Considérant que le Comité syndical pourra mettre fin aux délégations consenties au Président en matière d'emprunt et de gestion de dette à tout moment,

Considérant que le Président s'engage à réunir l'exécutif du SMDT avant toute validation de nouvelles conditions d'emprunt et d'en rendre compte à l'Assemblée délibérante à la réunion suivante du Comité syndical,

oooooooooooo

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide ...*à l'unanimité*..... :

- o **D'ACCORDER UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION** au Président en matière d'emprunt et de gestion de dette, selon les modalités définies ci-après :

Article 1

Le Comité syndical donne délégation au Président, en matière d'emprunt toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L. conditions et limites ci-après définies.

Article 2

À la date du 16 février 2026, l'encours total de la dette est de **5 m €**..... L'annuité de la dette s'élève à 955 640.4 €.

Article 3

Le président reçoit délégation aux fins de contracter les emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements selon les modalités définies ci-après et dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel.

Néanmoins et en tout état de cause, tout prêt d'un montant de plus de 2 400 000 € devra donner lieu à approbation spécifique du conseil syndical.

Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales concernant les taux et formules d'indexation auxquels peuvent recourir les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours lorsqu'ils souscrivent des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Enfin, le président pourra conclure toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus.

Le Président rendra compte au Comité syndical des décisions prises en application de la présente délégation.

Article 4

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SMDT peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

En conséquence, le conseil syndical donne délégation de compétence au président, pour négocier et signer tout contrat de couverture du risque de taux répondant à l'objectif précité. Les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder celle des emprunts auxquels ces contrats sont adossés. Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur

d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements financiers. Pour l'exécution des instruments de couverture, l'assemblée délibérante décide de déléguer au Président et l'autorise à

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Article 5

Le conseil syndical sera tenu informé des contrats conclus dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude, Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura, Madame la Présidente de la Communauté de communes de la Station des Rousses et Madame le Maire de la Commune de Bellefontaine.

Délibéré en séance, les jours et ans susdits.


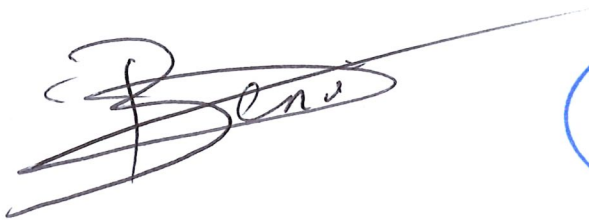
Au registre, sont les signatures.

Le Président,

Monsieur ... **Sébastien BENOIT-GUYOD**

Le Secrétaire de Séance,

Madame ... **Nelly DURANDOT**



Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le 12/05/2026



ID : 039-253906234-20260511-2026_024-DE